

## **DECISION N°2023-14**

*(Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT)*

**Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la commune – Procédure précontentieux opposant la société EDF à l'ensemble des 16 membres du groupement de commande du Muretain Agglo lors de la résiliation du marché subséquent du GAZ n°1903MS04**

Le Maire de la commune de LAVERNOSE LACASSE (Haute-Garonne) ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 n° III-2020/40, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Considérant le courrier du Comité Consultation Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (CCIRA) nous notifiant sa saisine par la société EDF,

Considérant que cette saisine intervient dans le cadre d'un précontentieux opposant la société EDF à l'ensemble des 16 membres du groupement de commande du Muretain Agglo suite à la résiliation du marché de fourniture de gaz.

### **DECIDE**

De confier au Cabinet Landot et Associés (11, bd Brune 75014 PARIS) la défense et la représentation des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à LAVERNOSE-LACASSE, le 25/09/2023

Le Maire, A. DELSOL



REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2023

Application agréée E-legalite.com